



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2024-032

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2024-01-24-00001 - Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-037 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Mme Charlène RENAULT (2 pages)	Page 3
R06-2024-01-24-00002 - Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-038 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Mme Sandra LAMIC (2 pages)	Page 6
R06-2024-01-24-00003 - Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-039 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M Vincent LEFEBVRE (2 pages)	Page 9
R06-2024-01-24-00004 - Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-040 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M Yann DHUBERT (2 pages)	Page 12
R06-2024-01-24-00005 - Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-041 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M Olivier Martin (2 pages)	Page 15
R06-2024-01-24-00006 - Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-042 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M Christophe MASSON (2 pages)	Page 18
R06-2024-01-24-00007 - Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-043 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M Nicolas JAUNIAUX (2 pages)	Page 21
R06-2024-01-24-00008 - Arrêté n°2024-SG-DRFIP-055 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M Hervé DERACHE (2 pages)	Page 24
R06-2024-01-24-00009 - Arrêté n°2024-SG-DRFIP-071 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M Benoît Pascal (2 pages)	Page 27

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-01-24-00001

Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-037 portant concession
de logement par nécessité absolue de service au
profit de Mme Charlène RENAULT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE

Direction régionale
des Finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRETE N° 2024-SG-DRFIP-037 du 24 Janvier 2024

Portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de **Mme Charlène
RENAULT**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, et notamment son article 10 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, M. Thierry SUQUET ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 2021 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- VU l'arrêté n° ENV-0000107585 du 26 juillet 2021 relatif à l'affectation de Mme Charlène RENAULT, contrôleur d'aérodrome, (subdivision exploitation du service de la navigation aérienne Océan Indien direction des opérations) à Dzaoudzi Mayotte.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-068 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général

VU l'arrêté n° 2023-SG-DRFIP-035 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Christian PICHEVIN, administrateur général des finances publiques de Mayotte, directeur régional des finances publiques de Mayotte à l'effet de signer les actes de la mission des domaines

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à Mme Charlène RENAULT, exerçant la fonction de contrôleur de la direction générale de l'Aviation civile à Mayotte un logement, situé à 34 rue Mhogoni 97615 Pamandzi

Article 2. - La concession prend effet à compter du 14 avril 2023.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite des surfaces correspondantes à la situation familiale du bénéficiaire.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.



Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service Local du Domaine - DRFIP
- CSN

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-01-24-00002

Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-038 portant concession
de logement par nécessité absolue de service au
profit de Mme Sandra LAMIC

Direction régionale
des Finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRETE N° 2024-DRFIP-038 du 24 Janvier 2024

Portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de **Mme Sandra LAMIC**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, et notamment son article 10 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, M. Thierry SUQUET ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 2021 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- VU l'arrêté n° ENV-0000107585 du 26 juillet 2021 relatif à l'affectation de Mme Sandra LAMIC, contrôleur d'aérodrome, (subdivision exploitation du service de la navigation aérienne Océan Indien direction des opérations) à Dzaoudzi Mayotte.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-068 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général
- VU l'arrêté n° 2023-SG-DRFIP-035 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Christian PICHEVIN, administrateur général des finances publiques de Mayotte, directeur régional des finances publiques de Mayotte à l'effet de signer les actes de la mission des domaines

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à Mme Sandra LAMIC , exerçant la fonction de contrôleur de la direction générale de l'Aviation civile à Mayotte un logement , situé à 34 rue Mhogoni 97615 Pamandzi

Article 2. - La concession prend effet à compter du 16 mai 2023.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite des surfaces correspondantes à la situation familiale du bénéficiaire.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation



Sébastien BOUCHER
Inspecteur des Finances Publiques
Adjoint au responsable du Service Local du Domaine

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service Local du Domaine - DRFIP
- CSN

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-01-24-00003

Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-039 portant concession
de logement par nécessité absolue de service au
profit de M Vincent LEFEBVRE

Direction régionale
des Finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRETE N° 2024-SG-DRFIP-039 du 24 Janvier 2024

Portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de **M. Vincent LEFEBVRE**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, et notamment son article 10 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, M. Thierry SUQUET ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 2021 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- VU l'arrêté n° ENV-0000107585 du 26 juillet 2021 relatif à l'affectation de M. Vincent LEFEBVRE, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'Aviation Civil de classe normale.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-068 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général
- VU l'arrêté n° 2023-SG-DRFIP-035 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Christian PICHEVIN, administrateur général des finances publiques de Mayotte, directeur régional des finances publiques de Mayotte à l'effet de signer les actes de la mission des domaines

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à M. Vincent LEFEBVRE, exerçant la fonction de technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'Aviation civile à Mayotte un logement, situé à 1 ruelle de l'aviation civile 97615 Pamandzi parcelle AL 106.

Article 2. - La concession prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.
Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite des surfaces correspondantes à la situation familiale du bénéficiaire.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation



Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service Local du Domaine - DRFIP
- CSN

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-01-24-00004

Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-040 portant concession
de logement par nécessité absolue de service au
profit de M Yann DHUBERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE

Direction régionale
des Finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRETE N° 2024-SG-DRFIP-040 du 24 Janvier 2024

Portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de **M Yann DHUBERT**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, et notamment son article 10 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, M. Thierry SUQUET ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 2021 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- VU l'arrêté n° ENV-0000107585 du 26 juillet 2021 relatif à l'affectation de M Yann DHUBERT, contrôleur d'aérodrome, (subdivision exploitation du service de la navigation aérienne Océan Indien direction des opérations) à Dzaoudzi Mayotte.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-068 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général
- VU l'arrêté n° 2023-SG-DRFIP-035 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Christian PICHEVIN, administrateur général des finances publiques de Mayotte, directeur régional des finances publiques de Mayotte à l'effet de signer les actes de la mission des domaines

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à M Yann DHUBERT, exerçant la fonction de chef de la circulation aérienne à Dzaoudzi un logement , situé à 34 rue Mhogoni 97615 Pamandzi

Article 2. - La concession prend effet à compter du 14 novembre 2023.
Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite des surfaces correspondantes à la situation familiale du bénéficiaire.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation



Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service Local du Domaine - DRFIP
- CSN

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-01-24-00005

Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-041 portant concession
de logement par nécessité absolue de service au
profit de M Olivier Martin



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE

Direction régionale
des Finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRETE N° 2024-SG-DRFIP-041 du 24 Janvier 2024

Portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de **M. Olivier Martin**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, et notamment son article 10 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, M. Thierry SUQUET ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 2021 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- VU l'arrêté n° ENV-0000107585 du 26 juillet 2021 relatif à l'affectation de M. Olivier Martin, contrôleur d'aérodrome, (subdivision exploitation du service de la navigation aérienne Océan Indien direction des opérations) à Dzaoudzi Mayotte.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-068 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général

VU l'arrêté n° 2023-SG-DRFIP-035 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Christian PICHEVIN, administrateur général des finances publiques de Mayotte, directeur régional des finances publiques de Mayotte à l'effet de signer les actes de la mission des domaines

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à M. Olivier Martin, exerçant la fonction de contrôleur d'aérodrome de Dzaoudzi Mayotte un logement, situé à 5 rue d'aviation 97615 Pamandzi.

Article 2. - La concession prend effet à compter du 14 novembre 2023.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite des surfaces correspondantes à la situation familiale du bénéficiaire.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service Local du Domaine - DRFIP
- CSN

Pour le Préfet et par délégation



Sébastien BOUCHER
Inspecteur des Finances Publiques
Adjoint au responsable du Service Local du Domaine



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-01-24-00006

Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-042 portant concession
de logement par nécessité absolue de service au
profit de M Christophe MASSON

Direction régionale
des Finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRETE N° 2024-SG-DRFIP-042 du 24 Janvier 2024

**Portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M. Christophe
MASSON**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, et notamment son article 10 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, M. Thierry SUQUET ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté n° ENV-0000107585 du 26 juillet 2021 relatif à l'affectation de M. Christophe MASSON , Ingénieur en chef des ponts, des eaux et de forêts affecté à la direction générale de l'Aviation Civile, pour exercer les fonctions de chargé de mission Mayotte, auprès du directeur de la DTA
- VU l'arrêté du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 2021 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-068 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général

VU l'arrêté n° 2023-SG-DRFIP-035 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Christian PICHEVIN, administrateur général des finances publiques de Mayotte, directeur régional des finances publiques de Mayotte à l'effet de signer les actes de la mission des domaines

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à M. Christophe MASSON, exerçant la fonction de chargé de mission Mayotte, auprès du directeur de la DTA un logement situé à 2 ruelle de l'aviation civile 97615 Pamandzi.

Article 2. - La concession prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.
Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite des surfaces correspondantes à la situation familiale du bénéficiaire.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.



Pour le Préfet et par délégation

Sébastien BOUCHER
Inspecteur des Finances Publiques
Adjoint au responsable du Service Local du Domaine

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service Local du Domaine - DRFIP
- CSN

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-01-24-00007

Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-043 portant concession
de logement par nécessité absolue de service au
profit de M Nicolas JAUNIAUX

Direction régionale des Finances publiques de
Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N°2024-SG-DRFIP-043

Portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Monsieur Nicolas
JAUNIAUX

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, M. Thierry SUQUET ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination du sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, M. Sabry HANI;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.
- VU l'arrêté n°5421170-53384 portant l'affectation de Monsieur Nicolas JAUNIAUX au poste de directeur du centre pénitentiaire de Majicavo.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-068 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général
- VU l'arrêté n° 2023-SG-DRFIP-035 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Christian PICHEVIN, administrateur général des finances publiques de Mayotte, directeur régional des finances publiques de Mayotte à l'effet de signer les actes de la mission des domaines

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - – Est concédé, par nécessité absolue de service à Monsieur Nicolas JAUNIAUX, exerçant les fonctions de directeur du centre pénitentiaire de Majicavo, un logement, situé 19 allée Limousin, Lotissement Majikoro, 97690 Koungou. Il est composé de 4 pièces et d'une surface habitable de 96 m², et respecte les obligations de proximité et de surface.

Article 2. - La concession prend effet à compter du 26 janvier 2024.
Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4. -Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (impôts, taxes, réparations et charges locatives) telles que prévues à l'article 23 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n°87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

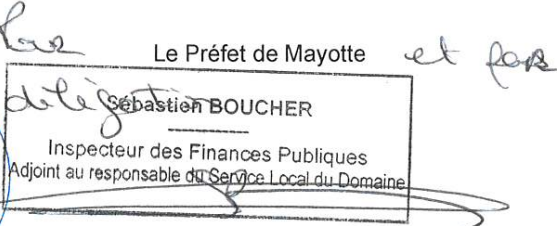

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à Mamoudzou, le 15/01/2024

Le Préfet de Mayotte et *for*

delegation

Sébastien BOUCHER
Inspecteur des Finances Publiques
Adjoint au responsable du Service Local du Domaine



Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service Local du Domaine - DRFIP
- DGAC

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-01-24-00008

Arrêté n°2024-SG-DRFIP-055 portant concession
de logement par nécessité absolue de service au
profit de M Hervé DERACHE

Direction régionale
des Finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRETE N° 2024-SG-DRFIP-055 du 31 janvier 2024

Portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de **M Hervé DERACHE**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, et notamment son article 10 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, M. Thierry SUQUET ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'intérieur prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- VU l'arrêté n° DRHFSPN/SDESCO/BCP/N°002447 du 31 octobre 2023 relatif à la nomination de M Hervé DERACHE, commissaire divisionnaire de police aux fonctions de contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la police nationale de Mamoudzou à compter du 20 novembre 2023.
- VU l'arrêté n° 2023-SG-DRFIP-035 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Christian PICHEVIN, administrateur général des finances publiques de Mayotte, directeur régional des finances publiques de Mayotte à l'effet de signer les actes de la mission des domaines
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-068 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à M Hervé Derache, exerçant la fonction de directeur de la Police nationale de Mamoudzou un logement, situé à résidence Jardin créole, appartement n° A13, 97600 Mamoudzou.

Article 2. - La concession prend effet à compter du 30 janvier 2024.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite des surfaces correspondantes à la situation familiale du bénéficiaire.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.



Pour le Préfet et par délégation
Sébastien BOUCHER
Inspecteur des Finances Publiques
Adjoint au responsable du Service Local du Domaine

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service local du domaine - DRFIP
- CSN

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-01-24-00009

Arrêté n°2024-SG-DRFIP-071 portant concession
de logement par nécessité absolue de service au
profit de M Benoît Pascal

Direction régionale
des Finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRETE N° 2024-SG-DRFIP-071 du 12 février 2024

Portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de **M Benoît Pascal**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, et notamment son article 10 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, M. Thierry SUQUET ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2021 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat et des établissements publics relevant du périmètre de compétence des ministères économiques et financiers prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- VU l'arrêté n° A2024 066401 du 16 janvier 2024 portant classement dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects relatif à la nomination de M Benoît PASCAL aux fonctions de directeur régional des douanes et des droits indirects de Mayotte à compter du 1^{er} février 2024.
- VU l'arrêté n° 2023-SG-DRFIP-035 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Christian PICHEVIN, administrateur général des finances publiques de Mayotte, directeur régional des finances publiques de Mayotte à l'effet de signer les actes de la mission des domaines
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-068 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à M benoit Pascal, exerçant la fonction de directeur régional des douanes et des droits indirects de Mayotte un logement, situé au 11 résidence les Manguiers, 464 chemin de la Convalescence 97600 Mamoudzou, cadastré AW 29.

Article 2. - La concession prend effet à compter du 1^{er} février 2024.
Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite des surfaces correspondantes à la situation familiale du bénéficiaire.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.



Pour le Préfet et par délégation

Sébastien BOUCHER

~~Inspecteur des Finances Publiques~~
Adjoint au responsable du Service Local du Domaine

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service local du domaine - DRFIP
- CSN